



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 27/10/2022  
Reçu en préfecture le 27/10/2022  
Affiché le 27/10/2022  
ID : 083-218300689-20221027-D2022\_302-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 302

Portant approbation d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit – « Les Restaurants du Cœur » -

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention en date du 10 décembre 2019 par laquelle la Commune de Grimaud a mis à disposition de l'association « Les Restaurants du Cœur », des locaux communaux situés Quartier Saint-Pons-les-Mûres,

Considérant que la convention précitée, renouvelée d'année en année, arrivera à échéance le 24 novembre 2022,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité des actions de l'association auprès des plus démunis, il a été décidé de proposer à l'association une nouvelle convention de mise à disposition de locaux communaux,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'association « Les Restaurants du Cœur », portant mise à disposition de deux locaux communaux situés quartier Saint-Pons-les-Mûres ; l'un sur le parc de stationnement public, le second au sein du bâtiment dénommé « La Ferme de Saint-Pons ».

Article 2 : La convention susvisée est conclue pour une durée de trois ans à compter du 25 novembre 2022 et jusqu'au 24 novembre 2025.

A la date d'échéance elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une période d'égale durée.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 27 OCT. 2022

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le